

N° anonymat :

N° 4 2 8

SESSION : 2019

ÉPREUVE : Questions appelant une réponse courte

Nombre total d'intercalaires :
(Ne pas compter cette copie)

2

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

1) Les actions collectives devant le juge administratif

d'introduction, opérée par la loi de modernisation de la Justice dite Justice du XXI^e siècle du 18 novembre 2016, de deux nouvelles actions de groupe dans le code de justice administrative (articles L77-10-1 et suivants) témoigne de l'importance progressivement prise par les actions collectives devant le juge administratif.

Ces actions de groupe peuvent être définies comme des recours collectifs, introduits par des syndicats ou des associations, en défense des intérêts individuels d'un groupe virtuel de personnes, dont la composition est largement indéterminée au stade de la saisine du juge.

Il existe deux catégories d'actions de groupe : la première est une action en reconnaissance de responsabilité, qui tend à obtenir du juge qu'il fasse cesser ou qu'il répare un préjudice commun, subi par plusieurs personnes en situation similaire, du fait d'un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles imputable à une personne publique ou une personne privée en charge d'un service public. Cette action de groupe généraliste complète de précédentes actions en responsabilité prévues en matière de discrimination, de santé, d'environnement et de protection des données personnelles. ^{son introduction} à peu d'effet de suspendre les délais de prescription et de forclusion des actions individuelles que pourraient exercer les personnes concernées par cette action de groupe. En effet, la procédure se déroule en deux phases : dans un premier temps, le juge statue sur la responsabilité du défendeur, dans un jugement déclaratoire de responsabilité. Il sont précisés les critères de rattachement au groupe, les préjudices indemnifiables, les délais peu se rattachent au groupe ainsi que les mesures de

publicité de ce jugement. Chaque personne virtuellement intéressée peut alors décider de se joindre à cette action. Le juge indemnifiera tous préjudices soit à la suite d'une saisine individuelle ou par un mandataire commun, soit en homologuant une transaction, en tenant compte de modalités d'indemnisation fixées par le premier jugement. Il peut également, le cas échéant sous contrainte, de faire cesser le manquement.

Par ailleurs, le code de justice administrative prévoit désormais une action en reconnaissance de droits individuels résultant de l'application de la loi ou du règlement, qui peut également tendre au paiement d'une somme légalement due ou à la décharge d'une somme illégalement réclamer. Toute personne remplissant les critères pour l'exercice de ce droit, fixés par le juge, peut ainsi se prévaloir du jugement en reconnaissance de droits, une fois parue en force de chose jugée, devant toute autorité administrative ou judiciaire. L'introduction de cette action interrompt le délai de recours et de prescription, s'ils ne sont pas déjà écoulés.

Ces dispositions s'ajoutent à la possibilité traditionnellement reconnue aux organisations professionnelles ou aux associations d'exercice de recours en défense de intérêts collectifs de leurs membres (CE 1906 Syndicat des patrons-caiffeurs de dinosaures), tant en contestation de décisions réglementaires qu'individuelles, pour autant qu'il s'agisse de décision individuelle favorable à son destinataire ^{dans cette dernière hypothèse} et qu'elle revêt à l'intérêt collectif de leurs membres.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

2) Les concessions de service public

Le droit de la commande publique a été récemment harmonisé à la suite des ordonnances du 23 juillet 2015 (relative aux marchés publics) et du 29 janvier 2016 (relative aux concessions), prises en transposition de directives européennes du 26 février 2014. Il renvoie désormais à deux grandes catégories de contrats - sous réserve de maintien de certains contrats spéciaux - à savoir le marché public et la concession.

Les concessions de service public, distinctes des concessions de travaux publics, peuvent être définies comme un contrat conclu par une autorité concédante avec un opérateur économique dénommé concessionnaire, auquel est confié la gestion d'un ouvrage public ou l'exécution d'une mission de service public, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage, soit de ce droit assorti d'un prix.

Cette définition permet d'insister sur le critère principal de différence avec le marché public, et notamment le marché public de service : soit le transfert d'un risque d'exploitation (critère précédemment consacré par le juge en matière de délégations de service public : CE 1996 Préfet de Bouches-du-Rhône et CE 2008 Département de Vendée).

L'objet même de ce contrat justifie par ailleurs qu'il soit soumis à un régime spécifique, sur le fondement du principe de continuité du service public (Conseil Constitutionnel, Droit de grève à la radio et à la télévision, 1979 et CE 1980 Dame Bayeux).

Ainsi, c'est en matière de concessions de service public que le juge a consacré la théorie de l'imprévision (CE 1916 Gaz de Bordeaux) ou encore a posé le

principe de substitution de la personne publique dans l'exécution des contrats passés par le concessionnaire avec des tiers ou usagers dans l'intérêt du service, en cas de résiliation anticipée de la convention (CE 2014 Commune de Pespiano).

Cette spécificité et la prégnance de l'intérêt général dans ce type de contrat justifie également le pouvoir de direction sur le contractant et le régime des biens de retour (CE 2012 Commune de Douai). Ainsi, à la disparition du contrat, les biens indispensables à l'exécution du service, quand bien ils étaient la propriété du concessionnaire dès lors qu'ils ont été affectés à son exécution (CE 26 juin 2018 Communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye) reviennent gratuitement à la personne publique.

Les ordonnances de 2015 et 2016 tendent cependant à rapprocher le régime des marchés publics et concessions en terme de mise en concurrence et de publicité préalable : en témoignage, en dehors du champ des concessions de service public, l'ordonnance du 19 avril 2017 en matière d'autorisation contractuelles ou unilatérales domaniales.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

③ La connaissance acquise

En principe, une décision administrative n'est opposable à son destinataire ou aux tiers susceptibles d'être intéressés par son contenu qu'à la condition d'avoir fait l'objet d'une publicité adéquate : publication ou affichage pour les actes réglementaires et certaines décisions individuelles pour les tiers (délivrance d'un permis de construire), notification pour les destinataires de décisions individuelles explicites. Les décisions individuelles implicites naissent quant à elle à la suite de l'écoulement d'un certain délai à la suite de la demande. Le délai de recours de deux mois (en principe) leur est opposable à la condition qu'elles aient fait l'objet d'un accusé de réception comportant mention des voies et délais de recours.

En l'absence de ce procédé, en principe le délai de recours pour contester la décision ne couvrent pas. La théorie de la connaissance acquise par exception permet cependant de le déclencher, à la condition que l'administré ait eu une connaissance acquise du contenu de l'acte (et non^{de} sa seule existence). En principe, cette théorie ne joue que pour les actes individuels, et son champ s'est considérablement réduit pour les destinataires des décisions administratives depuis l'exigence que figure dans la notification de la décision la mention des voies et délais de recours (R421-5 ; décret du 28 novembre 1983). Ainsi, le seul exercice d'un recours administratif à l'encontre de la décision irrégulièrement notifiée ne suffit plus à déclencher le délai de recours à son égard, en l'absence de mention des voies et délais de recours (CE 1998 Pauline). Une même solution est posée lorsque le destinataire de l'acte exerce un référé suspensif à l'encontre de cette

décision (CE 2002 Hôpital local Val de l'Agèze).
 En revanche, la théorie de la connaissance acquise
 pourra jouer à son égard lorsqu'il a introduit un
 recours contentieux contre la décision, rendant
 sans objet la mention de voies et délais de recours
 (CE 2013 N'cho Renault) dès lors qu'il a bien saisi
 la juridiction compétente (CE 2016 Mission locale régionale
 de Guyane). De même cette théorie pourra lui
 être opposée s'il est démontré qu'il a connaissance non
 seulement de l'acte mais ^{au kisi} de ses voies et délais de
 recours (CE 2008 Holding JLP).

À l'égard du tiers, la théorie de la connaissance
 acquise joue classiquement, dès lors qu'il n'y a
 pas d'obligation de mentionner les voies et délais de recours
 à leur égard (CE au 2004 Damon).

La théorie de la connaissance acquise et actuel-
 lement prolongée par un nouveau délai présoire de
 forclusion d'une durée raisonnable d'un an
 (CE 2016 (Zaboj)), déclenchée par la connaissance
 de l'existence de la décision (sans mention de
 voies et délais de recours) qu'elle ait été (irrégulièrement)
 notifiée ou non notifiée. Cette théorie joue à
 l'heure actuelle en matière de décision individuelle
 explicites à l'égard du destinataire et du tiers, et
 ne s'applique pas à la liaison préalable du contentieux
 en matière indemnitaire.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

④ le préjudice

Le préjudice désigne le dommage dont il peut être demandé réparation devant un juge, dans la limite posée par la jurisprudence Meugnié de 1971 selon laquelle une personne publique ne peut être condamnée à payer une somme qu'elle ne doit pas, qui soulève la question de l'imputabilité de préjudice. Par ailleurs, en application de la jurisprudence Préfet de l'Eure, une personne publique, qui dispose du privilège d'émettre de titre exécutoire, ne peut saisir un juge d'une telle demande, sauf à supposer que son débiteur soit une autre personne publique (principe d'insaisissabilité des biens publics).

Les préjudices dont il peut être demandé réparation devant un juge sont variés. Cependant, pour être reconnus, ils doivent présenter certaines caractéristiques communes : ainsi, ils doivent être directs avec le fait imputable au défendeur et être certains. Ils doivent par ailleurs être légitimes, la loi a ainsi exclu la réparation du préjudice résultant pour un enfant handicapé du seul fait de sa naissance (loi du 4 mars 2002) ou les préjudices résultant des servitudes d'urbanisme, sous réserve de certaines exceptions (actuel article L105-7 du code de l'urbanisme). La jurisprudence exclut quant à elle qu'un requérant puisse se prévaloir d'un préjudice né d'une situation irrégulière.

Le juge a par ailleurs consacré un principe d'égal réparation des préjudices matériels et

immatériels incluant le préjudice moral (CE 1961 Consorts de Tisserand). Ce préjudice moral, qui peut être distingué des troubles dans les conditions d'existence, peut résulter notamment d'un préjudice d'anxiété distinct du préjudice corporel, consistant en la crainte étérée de développer une pathologie grave et d'avoir une espérance de vie diminuée. Ce préjudice a été notamment consacré dans le cadre de l'affaire du Médiahor (CE 2016 Bindybuli) et en matière d'amiante (CE 2017 Pons). Par ailleurs le préjudice moral peut également résulter des conditions de vie inhumaines et dégradantes auxquelles sont soumis certains détenus (CE 2017 Coesnon), en prenant en compte tant l'état de vulnérabilité que les contraintes carcérales.

Récemment, en 2016, a par ailleurs été introduite la notion de préjudice écologique dans le code civil.

Un principe de réparation intégrale des préjudices est consacré par la jurisprudence, dès lors que les conditions d'engagement de la responsabilité du défendeur sont réunies.